

Questions préjudicielles

1. L'article 77, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ doit-il être compris en ce sens que la conclusion de l'autorité de contrôle qui est communiquée par cette autorité à la personne concernée,
 - a) revêt le caractère d'une prise de décision sur une pétition, avec la conséquence que le contrôle juridictionnel exercé sur la décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, de ce règlement est en principe limité à la question de savoir si cette autorité a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examenou
 - b) doit être comprise comme une décision sur le fond adoptée par une autorité, avec pour conséquence que, dans le cadre du contrôle juridictionnel exercé sur une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement, la décision sur le fond doit faire l'objet d'un contrôle entier par le juge, sachant que, dans des cas particuliers, par exemple en cas de réduction à zéro du pouvoir discrétionnaire, le juge peut également imposer à l'autorité de contrôle de prendre une mesure concrète au sens de l'article 58 du même règlement?
2. La conservation de données auprès d'une société privée fournissant des informations commerciales, conservation dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel provenant d'un registre public tel que les «bases de données nationales» au sens de l'article 79, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2015/848 ⁽²⁾ sont conservées non pas à l'occasion d'un cas concret, mais afin de pouvoir fournir des renseignements en cas de demande, est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
3. a). Les bases de données parallèles privées (en particulier les bases de données tenues par une société fournissant des informations commerciales) qui sont créées à côté des bases de données étatiques et dans lesquelles les données provenant de ces dernières (en l'espèce, des publications en matière d'insolvabilité) sont conservées plus longtemps que ce qui est prévu dans le cadre strict du règlement 2015/848, lu en combinaison avec le droit national, sont-elles en principe licites?
 - b). Si la question 3a appelle une réponse affirmative, résulte-t-il du droit à l'oubli prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous d), du règlement 2016/679 que ces données doivent être supprimées lorsque la durée de traitement prévue pour le registre public a expiré?
4. Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 peut être considéré comme la seule base juridique de la conservation de données par les sociétés privées fournissant des informations commerciales, et ce également en ce qui concerne les données conservées dans les registres publics, convient-il de retenir qu'une telle société possède déjà un intérêt légitime lorsqu'elle reprend les données provenant du registre public non pas à une occasion concrète, mais afin que ces données soient ensuite disponibles en cas de demande de renseignements?
5. Les codes de conduite qui ont été approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 40 du règlement 2016/679 et qui prévoient des délais de contrôle et d'effacement qui vont au-delà des délais de conservation prévus pour les registres publics peuvent-ils suspendre la mise en balance prévue à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19).

Recours introduit le 8 février 2022 — Commission européenne/République de Bulgarie**(Affaire C-85/22)**

(2022/C 148/24)

*Langue de procédure: le bulgare***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: Gr. Koleva, C. Hermes)*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent vertu de l'article 4, paragraphe 4 et de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la «directive "habitats"») en ce qu'elle:
 - n'a pas désigné le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans comme zones spéciales de conservation (ci-après les «ZSC») 194 des 229 sites au total reconnus d'importance communautaire par les décisions 2009/93/CE, 2009/91/CE et 2009/92/CE du 12 décembre 2008 et la décision 2013/23/CE du 16 novembre 2012;
 - a manqué, de manière systématique et constante, à son obligation de désigner les objectifs détaillés de conservation spécifiques à ces zones;
 - a manqué, de manière systématique et constante, à son obligation d'établir les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites; et
 - n'a pas transposé correctement l'article 6, paragraphe 1, dans la législation nationale;
- 2) condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent cas concerne la transposition incorrecte par la Bulgarie de l'article 6, paragraphe 1 et l'application incorrecte de l'article 4, paragraphe 4 et de l'article 6, paragraphe 1 de la directive «habitats».

L'article 4, paragraphe 4, exige notamment qu'une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du même article, l'État membre concerné désigne ce site comme ZSC le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans. Dans son arrêt du 17 décembre 2020, *Commission/Grèce* (C-849/19, non publié, EU:C:2020:1047), la Cour a expliqué que les États membres sont aussi tenus de fixer des objectifs de conservation spécifiques pour chaque ZSC. L'article 6, paragraphe 1, de la directive «habitats» dispose que pour les ZSC, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

La Commission considère que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions précitées de désigner des ZSC dans le délai imparti, de fixer des objectifs détaillés de conservation spécifiques aux zones, d'établir les mesures de conservation nécessaires et de transposer correctement dans la législation nationale l'article 6, paragraphe 1, de la directive «habitats».

⁽¹⁾ JO 1992, L 206, p. 7)

Recours introduit le 15 février 2022 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-109/22)

(2022/C 148/25)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Nicolae, E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, *Commission/Roumanie* ⁽¹⁾, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;